



*Syndicat des Eaux
des Territoires de l'Armagnac*

Règlement
du service public
Assainissement collectif

Janvier 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet du Règlement.....	3
Article 2 – Catégories d'eaux admises au déversement	3
Article 3 – Définition du branchement.....	3
Article 4 – Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
Article 5 – Déversements interdits.....	4
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
Article 6 – Définition des eaux usées domestiques	4
Article 7 – Obligation de raccordement.....	4
Article 8 – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	5
Article 9 – Modalités particulières de réalisation des branchements	5
Article 10 – Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques.....	5
Article 11 – Paiement des frais d'établissement des branchements.....	5
Article 12 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements sous domaine public..	5
Article 13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	6
Article 14 –Redevance d'assainissement	6
Article 15 – Paiement des factures de redevance d'assainissement.....	6
Article 15 bis – Cas particuliers	7
Article 15 ter – Participation financière des propriétaires d'immeuble neufs	7
CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES	7
Article 16 – Définition des eaux industrielles.....	7
Article 17 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	7
Article 18 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	7
Article 19 – Caractéristiques techniques de branchements industriels.....	7
Article 20 – Séparateur de graisses, séparateur à féculés	7
Article 21 – Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue.....	8
Article 22 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	8
Article 23 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitements.....	8
Article 24 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	9
Article 25 – Participations financières spéciales.....	9
Article 26 – Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux.....	9
CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	9
Article 27 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures.....	9
Article 28 – Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	9
Article 29 – Suppression des installations, fosses, bacs à graisses et cabinets d'aisance préalables	9
Article 30 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée.....	9
Article 31 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	10
Article 32 – Pose de siphons	10
Article 33 – Toilettes	10
Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées	10
Article 35 – Broyeurs d'éviers	10
Article 36 – Descente des gouttières	10
Article 37 – Cas particulier d'un système unitaire	10
Article 38 – Réparations et renouvellement des installations intérieures	10
Article 39 – Conformité et vérification.....	10
Article 40 – Dispositions générales pour les réseaux privés	11
Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public	11
Article 42 – Contrôle des réseaux privés.....	11
Article 43 – Infractions et poursuites.....	12
Article 44 – Voies de recours des usagers.....	12
Article 45 – Mesures de sauvegarde.....	12
Article 46 – Date d'application.....	12
Article 47 – Modification du règlement.....	12
Article 48 – Droit d'accès aux fichiers informatisés	12
Article 49 – Clauses d'exécution	12

PS

AVANT PROPOS

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service d'assainissement et les usagers raccordés ou raccordables aux réseaux collectifs d'assainissement gérés par le SETA.

Le Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac, désigné dans ce qui suit par « le SETA », exploite en régie le service public d'assainissement collectif depuis 2017. Il hérite de situations transférées par la mairie concernée ; le présent règlement s'appliquera a minima pour chaque nouvelle intervention du SETA ou nouvel usager.

Le règlement général du service public d'assainissement collectif est édicté conformément aux dispositions réglementaires contenues notamment dans :

- Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2224-7 à L 2224-12, L 2321-2 et R 2333-121 à R 2333-132,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code de la Santé Publique : L 1311-1 à L 1311-2 et L 1331-1 à L 1331-26,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code de l'Environnement,
- La loi du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'électricité,
- La loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- Le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,
- Le Décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes,
- La circulaire du 5 janvier 1970 portant modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967,
- Le Règlement Sanitaire Départemental du GERS,
- Les statuts du SETA

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement gérés par le SETA.

Les prescriptions du présent règlement sont conformes à l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 – Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné doit se renseigner auprès du SETA sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Pour un système d'assainissement séparatif, seules doivent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- Les eaux industrielles, définies à l'article 16 par les conventions spéciales de déversement passées entre le maître d'ouvrage, le SETA et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Dans le cas d'un système d'assainissement unitaire, peuvent être déversées en plus dans le réseau d'assainissement :

- Les eaux pluviales

Article 3 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public si la disposition du branchement le permet pour faciliter le contrôle, l'entretien et être facilement accessible à toute heure. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave,

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur le domaine public en limite de la propriété privée, regard de branchement inclus. Le SETA en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement, pour autant que la commune ou le SETA ait été à même de contrôler la bonne exécution. Dans le cas contraire, il reste la propriété de l'utilisateur.

Le raccordement des installations en amont du regard de branchement est à la charge des propriétaires. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble ou copropriété.

Toutefois, sur accord du SETA et du maître d'ouvrage, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard de branchement relié au réseau public par un conduit unique. En revanche, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Le regard de branchement doit toujours rester visible et accessible.

PS

Article 4 – Modalités générales d'établissement du branchement

Le SETA fixera le nombre de branchements à installer par immeuble raccordé. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le SETA compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes et prévues.

Le SETA fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitements tels que séparateurs à graisses et hydrocarbures, les débourbeurs et stations de relevage, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SETA, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que le demandeur accepte de prendre en charge la dépense supplémentaire le cas échéant.

Lors de la réalisation d'un branchement, le SETA ou l'entreprise agréée par elle, peut régler le niveau du regard du branchement en prévision d'un projet futur sur le domaine privé suivant les indications écrites du propriétaire. A défaut, le regard sera adapté à la configuration du terrain naturel constatée au moment des travaux.

Si par la suite des modelages de terrains sur l'initiative du propriétaire ou d'un locataire rendant ce regard invisible ou inaccessible, le propriétaire sera mis en demeure de rétablir la situation initiale ou à défaut le SETA procédera aux modifications nécessaires aux frais du propriétaire. De même, tout renforcement de tampon nécessité par des contraintes particulières (passage de charges en particulier) sera à la charge du propriétaire.

Article 5 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement, conformément à l'article 22 du Décret du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques dans le réseau séparatif,
- les ordures ménagères, même après broyage, l'installation d'un broyeur sur évier étant formellement interdite,
- les huiles usagées,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composées cycliques hydroxylés et leurs dérivés notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment du purin et lisier,
- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des piscines,
- d'une façon générale, tous les corps solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le SETA peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Ce prélèvement est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager. Les observations réalisées au cours d'une visite doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux s'il est différent.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes ménagères (lessives, cuisine, toilettes, lave-vaisselle, ...) et les eaux usées (urines, matières fécales).

Article 7 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau

dans la limite de deux cents (200) mètres et dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ou de la notification à l'abonné du présent règlement, dans le cas où l'égout existe à la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Dès la mise en service de l'égout, l'abonné est astreint au paiement de la redevance.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la redevance d'assainissement sera majorée de 100%.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire ainsi que ses charges de fonctionnement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, un usager pourra être exonéré pendant cinq (5) ans du raccordement au réseau d'assainissement si cet usager a construit un système d'assainissement non collectif conformément aux instructions de son permis de construire sous la réserve que cette mise en service du réseau collectif intervienne dans les deux (2) ans suivants la délivrance du certificat d'achèvement des travaux de l'habitation de l'usager concerné.

Article 8 – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec le SETA souscrit soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire avec accord du propriétaire. Ce contrat est établi sous la forme d'une facture dont le paiement vaut acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 9 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le maître d'ouvrage exécutera ou fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un réseau d'eaux usées dans le système d'assainissement.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité gestionnaire. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris au regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, à ses frais, par le SETA ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions, constituerait une contravention ouvrant à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 10 – Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés par le SETA (ou sous sa direction) selon les règles de l'art conformément à la réglementation et documents techniques en vigueur. Ils seront conformes au présent règlement.

Article 11 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement d'eaux usées sur un réseau existant, donne lieu au paiement par l'usager du coût du branchement au vu d'un devis facture établi par le SETA. Ce devis est établi sur la base des prix délibérée, prix actualisés à la date de l'intervention. Les travaux devront être exécutés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés après acceptation du devis.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement des réseaux dus à l'urbanisation, aucun délai d'exécution de travaux ne pourra être donné (la date du branchement sera déterminée après étude de faisabilité des travaux par le maître d'ouvrage et la remise en exploitation au SETA).

Article 12 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements jusqu'à la boîte de branchement, situés sous le domaine public sont à la charge du SETA. De même, il prend en charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, l'usager garde à sa charge :

- les frais d'entretien et de réfection du joint de raccordement à la boîte de branchement de l'ouvrage public,
- les frais de mise en conformité et de désobstruction des ouvrages en amont de la boîte de branchement,
- les frais de désobstruction, de réparation, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement après avoir été dûment constatés,
- Les frais de remise en état ou d'entretien de la partie du branchement située en amont de la boîte de branchement.

PS

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SETA de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le SETA est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'urgence, d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc. sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement. Tous les travaux prévus au présent article sont facturés à l'usager par le SETA sur la base des prix en vigueur.

Article 13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du SETA par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant. Le SETA fera procéder à la suppression ou la modification du branchement.

Les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le SETA ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 14 –Redevance d'assainissement

La redevance est constituée :

- D'une part fixe annuelle par branchement ;
- D'une part variable, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'usager comptabilisé au compteur du service public de l'eau potable et éventuellement au compteur mis en place sur les forages privés. Toutefois, si l'usager possède une installation d'eau privée (forage), celle-ci devra être dans les meilleurs délais équipée au frais de l'usager d'un compteur agréé par le SETA. Lorsqu'il est impossible de mesurer la consommation, le SETA peut établir le tarif de la redevance à partir d'une évaluation de l'importance des rejets d'eaux usées qui peuvent être attribuées aux diverses catégories d'usage. Les volumes comptabilisés par ce compteur privé seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable.

En application de l'article L 1331-8 du code de la santé Publique, une majoration de 100% de la redevance d'assainissement est appliquée aux propriétaires dont les immeubles raccordables ne sont pas raccordés dans le délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service de l'égout conformément aux obligations prévues aux articles L 1331-1 et L 1331- 7.

Le paiement des factures relatives aux redevances de l'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixées au règlement du Service d'eau potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement seront identiques, sauf convention particulière.

Les sommes dues pour défaut de raccordement en application de l'article 8 ci-dessus sont mises en recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les mêmes clauses que la redevance d'assainissement. En tout état de cause et en application des articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Article 15 – Paiement des factures de redevance d'assainissement

La redevance forfaitaire est payable à terme échu, entre deux périodes de facturation. Les redevances au mètre cube (m3) correspondant à la consommation ou à l'estimation sont payables dès constatation.

Sauf prélèvement mensuel demandé par le client, la périodicité de la facturation sera semestrielle.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de la période de facturation, la redevance forfaitaire est proportionnelle à la durée de la jouissance.

Le montant des redevances forfaitaires et variables, doit être acquitté à compter de la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SETA dans les trente (30) jours suivant le paiement.

Le SETA prendra en compte, lors d'une échéance suivante, toute différence due au litige signalé et qui constitue un préjudice avéré de l'usager.

En cas de fuite d'eau, l'application stricte de la loi WARSMANN déterminera le remboursement à effectuer sur la redevance assainissement.

Les factures d'assainissement doivent être réglées à la date limite de paiement indiquée sur la facture. En cas de difficultés, l'usager doit rapidement contacter le service de gestion comptable afin de convenir d'un étalement de la dette.

En l'absence de cet accord sur le paiement, un courrier simple de relance sera transmis. L'usager pourra saisir le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour une aide financière. Si l'usager ne donne pas de suite à la relance transmise, une procédure de recouvrement pourra être engagée.

PS

Article 15.bis – Cas particuliers

Les exploitations agricoles ont la possibilité d'avoir un compteur spécifique destiné à fournir l'eau potable pour l'alimentation animale au même titre qu'un usager raccordé au réseau collectif. Tout système de tarification forfaitaire est impossible conformément au décret 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15.ter – Participation financière des propriétaires d'immeuble neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau collectif auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle égale au coût des travaux de raccordement diminué des aides publiques éventuelles. Cette participation est fixée par le Conseil Syndical.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 16 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives devront être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SETA et l'établissement voulant se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 17 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public est soumis à une autorisation préalable conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ceux-ci peuvent être autorisés à déverser ces eaux au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement d'entretien, et d'exploitation entraîné par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L1331-2, L1331-3 et L1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositions de l'art 1331-9 lui sont applicables.

Article 18 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial permettant de définir les conditions techniques. Toute modification de l'activité de l'Établissement industriel sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 – Caractéristiques techniques de branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles, si le SETA le demande, devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour le rejet des eaux vannes et usées
- un branchement pour le rejet des eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du SETA.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du SETA être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment.

Les rejets des eaux usées vannes des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 20 – Séparateur de graisses, séparateur à fécules

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le SETA devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries ... Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois quarante (40) litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit. Les séparateurs de graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum. De plus, le séparateur de graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

PS

Les séparateurs de graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à baisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins quarante (40) litres d'eau par litre/seconde du débit. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un siphon anti-odeur.

Dans l'éventualité où l'utilisateur d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses. Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pomme de terre. Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du SETA, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières lourdes,
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement dans l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 21 – Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la réglementation en vigueur, les garages, station services et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics des hydrocarbures et des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc... qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation des services de l'Etat et du SETA et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur. Le dispositif devra être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices). Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois dix (10) litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit. Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, ces appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Article 22 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel au terme de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SETA dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SETA.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Article 23 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitements

Les installations de prétraitements prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au SETA du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les déboucheurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant en grande quantité les eaux grasses et gluantes ou les eaux chargées de fécules, tels que boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, etc... nécessite la mise en œuvre d'intercepteurs de graisse ou de féculé de modèles adaptés à soumettre à l'agrément du SETA et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés régulièrement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

PS

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié, agréé par le SETA.

L'entretien des installations de prétraitement des établissements devra être effectué par une entreprise spécialisée suivant une périodicité fixée en accord avec le SETA, chaque visite d'entretien donnant lieu à l'émargement sur un registre d'entretien. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Dans le cas où une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 24 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

Article 25 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne des sujétions spéciales pour le réseau et la station d'épuration d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaires et/ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont été par une convention antérieure.

Article 26 – Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter d'un changement de destination de l'immeuble raccordé ou de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiqués ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement pour quelque raison que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande d'autorisation de déversement et du dépôt de garantie.

L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du SETA de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution pour le nouvel usager. La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il veut des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Article 28 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public après le boîtier de branchement et celles posées à l'intérieure des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le SETA fera connaître au propriétaire (ou son représentant) des immeubles non raccordables gravitairement conformément aux dispositions réglementaires, les dispositions intérieures qu'il doit prendre, pour réalisation d'un dispositif privé de relèvement des eaux, le cas échéant, pour permettre l'établissement d'un branchement réglementaire.

Article 29 – Suppression des installations, fosses, bacs à graisses et cabinets d'aisance préalables

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SETA pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation comme les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, sont vidangés et curés. Ils sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 30 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par

PS

aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. A cet effet, un clapet anti-retour sera installé par le particulier et à ses frais en limite du domaine public sur la partie privée. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contenant le reflux des eaux usées et pluviales, ou à refouler par pompe l'effluent jusqu'au-dessus du niveau de la chaussée, le fonctionnement de ces appareils s'opérant sous la responsabilité entière de l'usager. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 32 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 35 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 37 – Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisé sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour le contrôle par le SETA.

Article 38 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 39 – Conformité et vérification

Le branchement ainsi que les canalisations intérieures devront obligatoirement être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement complétées des spécifications figurant à la convention de déversement. Tout changement de destination de l'immeuble ou modification des activités exercées doit être immédiatement signalé au SETA aux fins d'instruction. Les installations intérieures existantes devront être mises en conformité dans la mesure où elles engendrent des inconvénients pour l'exploitation du réseau ou pour les habitants des immeubles desservis.

A cet effet, le SETA pourra effectuer, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, une inspection de l'ensemble des ouvrages de branchement, des canalisations et installations intérieures des immeubles raccordés et vérifier leur conformité avec les dispositions réglementaires les concernant.

Ces vérifications porteront également sur les dispositifs de pré-traitement prévus dans les conventions de déversements spéciaux, équipements particuliers.

PS

Les propriétaires ou leurs représentants ainsi que les locataires devront donner aux agents habilités par le SETA toutes facilités pour effectuer les contrôles et vérifications définis aux articles ci-dessus. De même, ils devront présenter aux agents du service, s'il y a lieu, les registres d'entretien, les résultats des analyses de contrôle effectuées. Ils ne pourront s'opposer à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses.

Tout nouveau raccordement d'installations sanitaires intérieures sera obligatoirement soumis à l'examen du SETA avant remblaiement des tranchées. Dans le cas contraire, le SETA est habilité à faire évacuer les remblais pour exercer sa mission de contrôle.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SETA, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Le raccordement ne sera effectué qu'après mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 40 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public

Compteurs et branchements situés sous voie privée sont en principe couverts par le statut juridique de la voie. Toutefois et par dérogation, les ouvrages de cette sorte réalisés par la Commune sont incorporés de droit au réseau public. Ils sont, par voie de conséquence, en servitude sur le domaine privé et le SETA jouit d'un droit de passage pour procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

A l'occasion du classement d'une voie privée dans le domaine public, l'incorporation des ouvrages d'assainissement au réseau public peut être sollicitée après vérification que les travaux aient été effectués conformément aux normes et prescriptions en vigueur. Ces ouvrages devront être en bon état d'entretien. Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer la mise en conformité et les réparations nécessaires. La remise des plans de récolement et procès-verbaux d'essais sera exigée.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité au moyen d'une convention conclue avec l'aménageur, réserve un droit de contrôle au SETA.

Article 42 – Contrôle des réseaux privés

Le SETA se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements, définis dans le présent règlement, après en avoir informé le propriétaire. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SETA, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire, ou l'assemblée des copropriétaires, avant tout raccordement au réseau public.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau général public, le propriétaire (ou les copropriétaires) sera tenu de fournir préalablement en double exemplaire :

- Les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200 conformément à la charte graphique du SETA avec repérage triangulé des plaques de regard et tous autres accessoires, par rapport à des points fixes. Ces plans seront attachés en X et Y,
- les profils en long de chacune des canalisations avec la côte fil d'eau rattachée au NGF,
- les notes de calcul détaillées du réseau d'eaux usées,

Il pourra être également demandé par le SETA :

- l'inspection visuelle des réseaux ou par caméra vidéo des réseaux,
- un test d'écoulement,
- un test d'étanchéité (conforme à la réglementation nationale en vigueur),
- un test à la fumée.

Les contrôles seront exécutés conformément aux règles de l'art.

En cas de désordres constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent d'un délai de six (6) mois après mise en demeure, pour remédier aux imperfections constatées. Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le SETA pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires.

PS

CHAPITRE 6 : PENALITES

Article 43 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont de la responsabilité du propriétaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du SETA, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour régler des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et le SETA, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à sa saisie, l'usager peut adresser un recours gracieux au maître d'ouvrage ou au SETA. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 45 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SETA et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention.

Le SETA pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur le constat d'un agent du SETA moyennant une information simultanée de l'auteur du déversement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Syndical ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 47 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le maître d'ouvrage et le SETA selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois (3) mois avant leur mise en application.

Article 48 – Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations, concernant les abonnés, contenues dans les fichiers du SETA, ne sont transmissibles qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

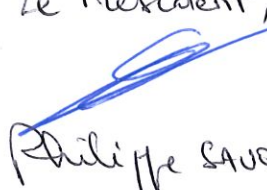
Tout abonné peut demander au SETA la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Article 49 – Clauses d'exécution

Le Président du SETA, le Maire des Communes, les agents du SETA habilités à cet effet, et le receveur du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au SETA sans préjudice des recours de droit commun qui leurs sont ouverts.

Adopté le 27 janvier 2022

Le Président,

Philippe SAUQUE

